



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 février 2018

Ordre du jour :

1. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
 - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

2. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Gilles Roth remplaçant Mme Octavie Modert

M. Frank Colabianchi, observateur

Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, Mme Anne-Catherine Ries, du Service des Médias et des Communications du Ministère d'État

Mme Désorbay Tara, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur

l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Suite aux mots d'introduction de Madame la Présidente, le représentant du Ministère procède à l'examen des articles. Pour le détail il y a lieu de se référer au commentaire des articles du document parlementaire 7168/00.

L'article 1^{er} détermine l'objet de la future loi transposant la directive.

L'article 2 concerne le champ d'application.

L'article 3 constitue une reproduction littérale des définitions européennes figurant à l'article 3 de la directive.

L'article 4 a trait aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.

L'article 5 est censé transposer l'article 5 de la directive.

L'article 6 reprend le libellé de l'article 6 de la directive. Le libellé de l'article correspondant du projet de loi français est, quant à lui, identique à la disposition à transposer, si ce n'est qu'il omet de reprendre les termes « le cas échéant et dans la mesure du possible », visant de ce fait à conférer à l'obligation en cause un caractère impératif.

L'article 7 transpose l'article correspondant de la directive. Le paragraphe 1^{er} consacre le principe d'exactitude des données. Le paragraphe 2 a trait à l'obligation de mise à jour des données.

L'article 8 reprend l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive, qui doit être lu conjointement avec le considérant 33 de cette même directive. Le traitement de données à caractère personnel en matière pénale n'est licite que si le

traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par l'autorité compétente concernée pour les finalités énoncées à l'article 1^{er} de la directive et que si le traitement en question est fondé sur une base juridique claire et précise.

L'article 70-1 introduit par l'article 19 du projet de loi français est, quant à lui, libellé comme suit : « [...] Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au premier alinéa, par une autorité compétente au sens du même premier alinéa, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. Le traitement assure notamment la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées. [...] ».

L'article 9 a pour objet de transposer l'article 9 de la directive visant à régler les réutilisations de données à d'autres fins que celles prévues par la directive.

Cette disposition ne vise dès lors notamment pas la réutilisation des données en question dans le cadre de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, pour autant que la transmission a lieu en application du chapitre 1^{er} et de la section 1^{re} du chapitre 2 de cette loi, mais bien la transmission qui a lieu en application du chapitre 2, section 2, réglementant la transmission de données à caractère personnel à des fins administratives et donc à des fins distinctes de celles figurant à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen et qui correspondent aux finalités autorisant la transmission en vertu des dispositions des articles 1 à 22 de la loi précitée du 22 février 2018.

La disposition sous examen ne vise pas non plus les données à caractère personnel transmises dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires internationales pénales.

L'article 10 correspond à l'article 10 de la directive relatif au traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.

L'article 11 porte sur l'interdiction de principe des décisions individuelles automatisées.

L'article 12 reprend mot à mot le libellé de l'article 12 de la directive.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 reprend l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive.

La lettre d) prévoit le droit pour la personne concernée d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle. Or, étant donné que la loi sous avis introduit deux autorités de contrôle indépendantes, à savoir la CNPD à l'article 40 en tant qu'autorité de contrôle générale et l'autorité de contrôle judiciaire à l'article 41 pour ce qui est du contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les instances visées à l'article 41, paragraphe 2, il y a lieu d'introduire également cette distinction au point sous avis, au moins par référence aux dispositions précitées.

Le paragraphe 2 reprend également le texte de la directive, qui ne définit pas plus amplement « les cas particuliers dans lesquels des informations additionnelles doivent être fournies ».

Le paragraphe 3 de l'article sous revue vise à transposer l'article 13, paragraphe 3, de la directive.

L'article 14 reprend mot à mot le libellé de l'article 14 de la directive.

La disposition de l'article 15 correspond à l'article 15 de la directive et concerne les limitations du droit d'accès.

L'article 16 concerne le droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement.

L'article 17 vise à transposer l'article 17 de la directive.

Par ailleurs a été ajoutée une mention relative à « d'autres dispositions légales applicables » qui viseront à couvrir des règles introduites dans le droit procédural luxembourgeois dans le cadre de la transposition par le Luxembourg de traités et de conventions pénales et qui ne figureraient pas nécessairement dans le Code de procédure pénale.

L'article 18 met en œuvre la possibilité offerte par l'article 18 de la directive, lu à la lumière des considérants 49 et 107.

L'article 19 reprend mot à mot le texte prévu à l'article 19 de la directive.

L'article 20 a pour objet la transposition de l'article 20 de la directive relatif à l'obligation du responsable du traitement d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

L'article 21 entend transposer l'article 21 de la directive et a trait aux responsables conjoints du traitement.

Les articles 22 et 23 ont trait au régime de sous-traitance. Ils transposent fidèlement les articles 22 et 23 de la directive.

L'article 24 vise la tenue d'un registre écrit des activités de traitement. Il transpose fidèlement l'article 24 de la directive.

L'article 25 a trait à la journalisation de certaines opérations de traitement. Il est à lire avec l'article 63, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous avis qui prévoient une mise en conformité avec la directive au plus tard le 6 mai 2026.

L'article 26 transpose l'article 26 de la directive relatif à l'obligation générale de coopération avec l'autorité de contrôle.

L'article 27 traite de l'analyse d'impact qui doit être mise en place pour tout type de traitement « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ». Si la notion de « risque élevé » est susceptible d'interprétations multiples, elle correspond néanmoins, tout comme le restant du texte sous avis, à une transposition littérale de la directive.

L'article 28 instaure une consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente pour les traitements y visés. La détermination de l'autorité compétente sera faite en application des articles 40 et 41 du projet sous avis.

L'article 29 a trait aux mesures de sécurité techniques et opérationnelles à prendre par le responsable du traitement et le sous-traitant.

L'article 30 vise à transposer l'article 30 de la directive relatif à l'obligation de notification à l'autorité de contrôle en cas de violation de données à caractère personnel. Il convient de noter que les auteurs du texte en projet ont choisi d'étendre l'application du paragraphe 3 au sous-traitant, alors que le paragraphe 3 de l'article 30 de la directive vise uniquement le responsable du traitement.

L'article 31 a trait à la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel.

L'article 32 vise la désignation d'un délégué à la protection des données telle que prévue par l'article 32 de la directive. Contrairement au choix effectué par les auteurs du projet de loi français, les auteurs du texte en projet n'ont pas fait usage de la faculté offerte par ledit article 32 de dispenser les tribunaux et autres autorités judiciaires de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Les auteurs du projet motivent cette décision par des considérations tirées de ce qu'il leur a paru « inapproprié de ne pas prévoir un délégué à la protection des données dans une matière aussi importante que celle de rendre la justice, où la protection des données à caractère personnel devrait également pouvoir bénéficier du rôle renforcé à jouer par cet acteur ».

L'article 33 définit les fonctions de délégué à la protection des données et reprend le contenu de l'article 33 de la directive. Pour ce qui est des tâches dudit délégué, il est précisé que parmi ces missions figurent notamment les tâches (1) de former et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données ; (2) contrôler le respect de la présente loi, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ; (3) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 26 ; (4) coopérer avec l'autorité de contrôle compétente ; (5) faire office de point de contact pour la personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 27, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet en relation avec ses missions.

L'article 35 introduit le chapitre V consacré aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales et correspond à l'article 35 de la directive.

L'article 36 reprend l'article 36 de la directive. Il est précisé que le terme « décision d'adéquation » signifie que la Commission européenne a analysé les conditions relatives à la protection des données à caractère personnel d'un pays tiers déterminé et décide ensuite si la législation et la pratique de ce pays présentent des protections adéquates en la matière ou non.

À noter que, dans le champ d'application de la future loi sous examen, il existe à l'heure actuelle une seule décision d'adéquation concernant un pays tiers, à savoir l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales, signé à Amsterdam le 2 juin 2016, communément désigné sous le terme de « Umbrella Agreement ».

L'article 37, transposant l'article 37 de la directive, concerne les transferts moyennant des garanties appropriées.

L'article 38, transposant l'article 38 de la directive, prévoit des dérogations permettant, dans des situations particulières, de transférer des données, et ce même en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées.

L'article 39, qui transpose l'article 39 de la directive, a trait aux transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers. Cet article est une disposition particulière qui s'ajoute en quelque sorte au « système de cascade » des articles 36 à 38 du projet de loi sous examen, alors qu'il vise une hypothèse très particulière. Il s'agit d'un article qui n'existait pas dans la proposition initiale de directive de la Commission européenne, mais qui a été introduit dans le texte de la directive (UE) n° 2016/680 pendant la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne du 2^{ème} semestre de 2015.

En règle générale, la coopération en matière pénale internationale (commissions rogatoires internationales en vue d'effectuer des perquisitions ou des saisies, etc.) se fait toujours entre les autorités compétentes des deux pays concernés, en principe désignées de part et d'autre dans ou en vertu des traités, conventions ou accords en vigueur entre ces pays.

Or, dans certains cas particuliers, le passage vers l'autorité compétente du pays tiers constitue un obstacle pour des raisons de temps, voire est impossible alors que le pays tiers en question est caractérisé par des dysfonctionnements majeurs empêchant une coopération rapide et efficace.

Des cas de ce genre peuvent se présenter en matière de terrorisme par exemple, où un attentat à la bombe est imminent et peut encore être empêché si les autorités peuvent agir très vite. Un autre exemple est celui de la piraterie maritime où un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne a été abordé et l'équipage a été pris en otages. Une action rapide s'impose dans ce cas, mais il peut s'avérer que les autorités compétentes du pays tiers concerné, soit ne peuvent agir en raison de dysfonctionnements structurels ou politiques, soit, dans certains cas, ne veulent pas vraiment agir en raison de connivences entre certains de ses agents et les pirates.

Les échanges de données à caractère personnel qui sont parfois nécessaires

dans ces situations sont en règle générale très limités. Il peut s'agir, par exemple, d'un numéro de téléphone qui doit être communiqué afin de connaître la personne physique utilisant ce téléphone, ou d'un numéro de compte bancaire afin de savoir qui en est le titulaire, ou encore de l'adresse d'une personne.

Pour obtenir ce genre d'informations, et en présence d'une autorité compétente d'un pays tiers qui ne peut ou ne veut pas agir, il est parfois nécessaire que les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne s'adressent directement à l'opérateur de téléphone, ou la banque, ou une autre personne physique ou morale qui se trouve ou qui est établie dans ce pays tiers pour obtenir directement cette information.

Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi les conditions à remplir afin que les échanges de données à caractère personnel en question puissent se faire. La dérogation à l'article 35, paragraphe 1^{er}, point b), s'explique précisément par le fait que le transfert de données à caractère personnel n'est pas effectué par le biais d'une autorité compétente du pays tiers concerné, mais à un « destinataire » au sens de l'article 3, point 10), du projet de loi sous examen, dont le libellé englobe toute personne recevant des données à caractère personnel.

Le fait que le paragraphe 1^{er} précise que ces transferts se font sans préjudice des accords visés au paragraphe 2 de l'article sous examen revêt également une grande importance. On revient en cela au principe que les dispositions du chapitre V du projet de loi sous examen ne constituent pas la base légale des transferts de données à caractère personnel qui, elle, doit être recherchée dans les dispositions relatives à la coopération pénale judiciaire et policière en vigueur entre les deux pays concernés.

En clair, cela veut dire que si un accord international au sens du paragraphe 2 de cet article, en vigueur entre les deux pas, interdit expressément un contact direct entre une autorité compétente et une personne physique ou morale résidant ou établie au pays tiers, un transfert de données à caractère personnel à cette personne n'est pas possible et l'article 39 sous examen ne peut pas s'appliquer.

En revanche, si un tel accord le permet, ou du moins ne l'interdit pas, ce transfert peut être effectué, mais uniquement si et dans la mesure où les conditions de l'article 39 sous examen le permettent également.

Pour le surplus, les paragraphes 3 et 4 de cet article obligent encore le responsable du traitement d'informer l'autorité de contrôle compétente et de documenter le transfert.

L'article 40 est le premier article du chapitre VI consacré aux autorités de contrôle indépendantes. Il est dans ce contexte rappelé qu'il y a deux autorités de contrôle, à savoir la CNPD, qui a une compétence générale pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la loi sous avis, et l'autorité de contrôle judiciaire, qui se voit reconnaître une compétence d'exception pour « les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le Ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles », et cela que ce soit pour les finalités visées à l'article 1^{er} de la loi sous examen ou pour celles visées par le RGPD.

Il est le pendant de l'article 9 du projet de loi n°7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données, qui, par une mise en œuvre de l'article 55 du RGPD, lu à la lumière du considérant 22 du règlement, exclut du contrôle de la CNPD les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Il convient de noter d'abord que cette autorité de contrôle judiciaire est donc également compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions « non-pénales » de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire les juridictions qui jugent les affaires civiles, commerciales, du droit du travail, de la sécurité sociale, etc.

Si cette solution peut de prime abord surprendre parce que les traitements de données à caractère personnel effectués par ces juridictions relèvent du règlement (UE) n°2016/679, force est de constater que ce règlement, à l'instar de la directive (UE) n°2016/680, prévoit également que les traitements de données à caractère personnel effectués par ces juridictions doivent aussi être soumis au contrôle d'une autorité de contrôle compétente, aux termes de l'article 51, paragraphe 1^{er}, et du considérant n°20 du règlement (UE) n°2016/679 et des dispositions légales citées aux considérations générales introductives au commentaire du présent chapitre. Et les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs doivent également être respectés dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des traitements de données à caractère personnel par les juridictions non-pénales de l'ordre judiciaire.

À noter que la formulation « ...dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles... » vise les traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre de la prise d'une décision juridictionnelle prévue par la loi, et non pas des décisions à caractère purement administratif, et cela tant pour les juridictions de l'ordre judiciaire que pour celles de l'ordre administratif.

En ce sens, par exemple, le traitement de données à caractère personnel effectué par une juridiction et son greffe pour désigner correctement les parties au litige dans le jugement, ou pour gérer le rôle des affaires en cours et/ou les données à caractère personnel des parties au litige et de leurs mandataires tombera sous le contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire. En revanche, le traitement de données à caractère personnel effectué pour gérer, par exemple, les candidatures lors d'un recrutement, ou les archives de la juridiction ou encore les badges d'accès au bâtiment et au parking relèvera de la compétence de la Commission nationale pour la protection des données alors qu'il s'agit en l'occurrence de traitements à caractère purement administratif, et non pas à caractère juridictionnel.

En ce qui concerne le ministère public, il convient de relever que sont visés par-là les Parquets d'arrondissement et le Parquet Général et cela pour l'ensemble de leurs missions, pénales et non pénales, que la loi attribue au ministère public.

La question est soulevée au sein de la commission de savoir si peut-être le futur Conseil national de la Justice pourrait exercer les tâches d'autorité de contrôle judiciaire. La CNPD ne pourra en tout cas pas assumer cette

fonction notamment en raison du respect du principe de la séparation des pouvoirs.

L'article 41 institue l'autorité de contrôle judiciaire appelée à exercer la compétence spéciale pré-rappelée. L'institution d'une telle autorité de contrôle spécifique est conforme à l'article 41 de la directive.

L'article 42 détermine le fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire.

L'article 43, transposant l'article 46 de la directive, fixe les missions de l'autorité de contrôle judiciaire, qui sont identiques à celles de la CNPD.

L'article 44 définit les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.

L'article 45 introduit le chapitre VII relatif aux voies de recours, aux responsabilités et aux sanctions. Il met en place trois recours différents, à savoir :

- la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNPD, ce qui correspond au droit commun mis en place par le RGPD ;

- la possibilité d'introduire une telle réclamation devant les juridictions compétentes pour statuer sur un litige auquel la personne concernée est partie, si la réclamation est présentée dans le cadre d'une procédure devant cette même juridiction, en application du principe que le juge de l'action est également le juge de l'exception ; et enfin

- la possibilité de saisir l'autorité de contrôle judiciaire de toute réclamation contre une opération de traitement de données à caractère personnel effectuée par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leur fonction juridictionnelle et qui est introduite en dehors d'un litige en cours.

L'article 46 est relatif au recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle dont doivent disposer les personnes concernées au vœu de l'article 53 de la directive.

L'article 47 vise à transposer l'article 54 de la directive. Il entend clarifier que l'introduction d'une réclamation auprès d'une des deux autorités compétentes ne peut pas empêcher l'application des règles générales régissant la responsabilité civile.

L'article 48, qui met en œuvre l'article 55 de la directive, a trait à la représentation des personnes concernées par une personne morale remplissant les conditions prévues par la loi.

L'article 49 prévoit en droit luxembourgeois les sanctions dont la détermination est imposée par l'article 57 de la directive.

L'article 50 est le premier d'une suite de douze articles modifiant un certain nombre de lois spéciales pour les mettre en conformité avec les dispositions nouvellement introduites.

Les dispositions 51 à 53 précisent, pour chaque loi visée, que la CNPD sera l'autorité compétente pour contrôler les traitements des données à caractère personnel y visés.

L'article 54 a pour objet de placer les traitements effectués par l'Autorité nationale de Sécurité dans le cadre de ses missions sous l'emprise de la loi en projet.

L'article 55 modifie la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

L'article 56 modifie la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Il est encore précisé que le recours n'a pas d'effet suspensif et que les sanctions pénales sont expressément prévues par le texte du projet de loi.

Pour ce qui est du responsable du traitement au niveau communal des soucis sont avancés au sein de la commission notamment concernant un manque de personnel dans les communes de petite taille. Il pourrait s'avérer difficile de recruter une personne compétente, i.e. à même d'exercer ces nouvelles tâches. À noter qu'à l'heure actuelle, le responsable du traitement au niveau des communes est généralement le bourgmestre. La question est soulevée de savoir si le SIGI est à même d'identifier le fonctionnaire qui a consulté des données personnelles. Si tel n'était pas le cas, le bourgmestre serait responsabilisé pour chaque consultation des données par un de ses agents.

- 2. 7184** **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Ce point n'est pas abordé.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel